

Arrêt

n° 347 690 du 3 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. FRANSSEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2025, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 7 octobre 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 342 689 du 11 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. FRANSSEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 décembre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante.

1.2 Le 21 mars 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 9 mai 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante.

1.4 Le 11 août 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formulaire A), à l'encontre de la partie requérante. Il n'apparaît pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.5 Le 18 novembre 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante.

1.6 Le 13 mars 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante. Il n'apparaît pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée à la partie requérante.

1.7 Le 5 novembre 2010, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 58 348 du 22 mars 2011.

1.8 Le 27 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formulaire A), à l'encontre de la partie requérante. Il n'apparaît pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.9 Le 18 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante.

1.10 Le 4 avril 2018, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en sa qualité de père de [M.Y.H.L.], citoyenne belge mineure d'âge. Le 8 mai 2019, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération, au vu de l'arrêté ministériel de renvoi visé au point 1.7. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 270 603 du 29 mars 2022.

1.11 Les 19 avril et 11 juillet 2022, la partie requérante a complété la demande visée au point 1.10.

1.12 Le 26 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 292 875 du 17 août 2023.

1.13 Le 23 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre de la partie requérante.

1.14 Le 29 février 2024, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en sa qualité de père de [M.Y.H.L.], citoyenne belge mineure d'âge, qu'elle a complétée les 23 mai, 4 juin et 1^{er} juillet 2024. Le 11 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre de la partie requérante.

1.15 Le 7 octobre 2024, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en sa qualité de père de [M.Y.H.L.], citoyenne belge mineure d'âge, qu'elle a complétée le 14 février 2025. Le 20 février 2025, la commune de Chapelle-lez-Herlaimont a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre de la partie requérante.

1.16 Le 25 mars 2025, la partie requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en sa qualité de père de [M.Y.H.L.], citoyenne belge mineure d'âge. Le 24 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre de la partie requérante.

1.17 Le 7 octobre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) et une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) d'une durée de 8 ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont notifiées le 7 octobre 2025, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« **Ordre de quitter le territoire** »

Il est enjoint à Monsieur,

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance : [...]

Lieu de naissance : [...]

Nationalité : Algérie [sic]

alias: [19 identités]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le 28/12/2007, le tribunal correctionnel de Liège a condamné l'intéressé à une peine de 50 heures de travail pour 3 vols et pour séjour dans l'illégalité sur le territoire belge et à un emprisonnement subsidiaire de 6 mois.

Le 02/09/2008, le tribunal correctionnel de Liège a condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement de 3 mois avec sursis de 3 ans et à une amende de 30,00 EUR (x 5,5 = 165,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 8 jours avec sursis 3 ans) pour deux vols et séjour dans l'illégalité sur le territoire belge.

Le 10/12/2008, le tribunal correctionnel de Liège a condamné l'intéressé, par défaut, à un emprisonnement de 3 mois, pour séjour en illégalité sur le territoire du Royaume.

Le 21/01/2009, le tribunal correctionnel de Liège a condamné l'intéressé, pour vol, à un emprisonnement de 2 mois et à une amende de 26,00 EUR (x 5,5 = 143,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 8 jours) et à un emprisonnement de 5 mois pour être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume.

Le 25/06/2009, le tribunal correctionnel de Liège a condamné l'intéressé pour séjour illégal, à un emprisonnement de 3 mois avec sursis de 3 ans, pour vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, pour vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, pour vol fraude informatique à un emprisonnement 2 ans avec sursis de 5 ans pour la moitié.

Le 10/08/2009, le tribunal correctionnel de Liège a condamné l'intéressé pour vols et fraude informatique à un emprisonnement de 6 mois.

Le 29/09/2014, le tribunal correctionnel de Charleroi, dans un jugement par défaut, a condamné l'intéressé pour séjour illégal sur le territoire à un emprisonnement de 6 mois et à une amende de 100,00 EUR (x 6 = 600,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 1 mois).

Le 21/04/2015, le tribunal correctionnel de Mons a condamné l'intéressé pour vol avec violences ou menaces, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (récidive), pour vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive), pour vol (récidive), recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive), pour fraude informatique (récidive), port d'arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...) : port : détention/stockage sans autorisation/immatriculation (récidive), pour cet blessures volontaires, envers époux

ou cohabitant (récidive), coups et blessures volontaires, envers un conducteur, un accompagnateur, un contrôleur ou un guichetier d'un exploitant d'un réseau de transport public, un facteur, un pompier, un membre de la protection civile, un ambulancier, un médecin, un pharmacien, un kinésithérapeute, un infirmier, un membre du personnel affecté à l'accueil dans les services d'urgence des institutions de soins, un assistant social, ou un psychologue d'un service public, dans l'exercice de leurs fonctions (récidive), pour usurpation de nom (récidive), séjour illégal sur le territoire (récidive), à un emprisonnement 30 mois.

Le 21/03/2016, le tribunal correctionnel de Mons, sur opposition 29/09/2014, a condamné l'intéressé pour séjour illégal (récidive) à un emprisonnement de 3 mois et à une amende de 100,00 EUR (x 6 = 600,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 1 mois).

Le 02/01/2017, le tribunal correctionnel de Mons, sur opposition 24/10/2016, a condamné l'intéressé pour association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur (récidive) à une [sic] emprisonnement de 6 mois.

Le 05/04/2017, la Cour d'appel de Mons, sur appel appel [sic] C. Hainaut div. Mons 30/01/2017, sur opposition 10/10/2016, a condamné l'intéressé pour abus de confiance / détournement (récidive) à un emprisonnement de 8 mois et à une amende 200,00 EUR (x 6 = 1.200,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 2 mois).

Le 27/02/2018, la tribunal correctionnel de Mons a condamné l'intéressé, sur opposition 09/10/2017 pour vol (récidive), usurpation de nom (récidive) à un emprisonnement de 12 mois et à une amende de 26,00 EUR (x 6 = 156,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 8 jours).

Le 27/06/2018, la Cour d'appel de Mons, sur appel C. Hainaut div. Charleroi 08/03/2018 et sur opposition 18/01/2018, a condamné l'intéressé pour séjour illégal à un emprisonnement d'1 an et à une amende de 1.000,00 EUR (x 6 = 6.000,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 3 mois).

Le 22/01/2019, le tribunal de police de Mons a condamné l'intéressé pour défaut d'immatriculation et de permis de conduire et d'assurance à une amende de 750,00 EUR (x 6 = 4.500,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 90 jours) et à la déchéance du droit de conduire pendant un an toutes catégories.

Le 29/12/2023, le tribunal correctionnel d'Anvers a condamné l'intéressé pour fraude informatique (récidive), vol (récidive), association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits (récidive) à un emprisonnement de 30 mois et à une amende de 100,00 EUR (x 8 =800,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 15 jours).

Le 07/01/2025, le tribunal correctionnel du Brabant [w]allon (période infractionnelle : 24.08.2023), dans un jugement par défaut, a condamné l'intéressé pour tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs et tentative de vol à un emprisonnement de 16 mois.

Le 20/02/2025, la Cour d'appel de Mons (période infractionnelle : 01.02.2024), sur appel C. Hainaut div. Mons 05/09/2024, a condamné l'intéressé pour vol (récidive) à un emprisonnement de 8 mois avec sursis probatoire de 3 ans et à une amende de 50,00 EUR (x 8 = 400,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 15 jours).

L'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 20.02.2025 mentionne que l'intéressé est en état de récidive générale et que, pour la peine, le juge a tenu compte des faits suivants : « du mépris affiché pour la propriété d'autrui, de ses nombreux antécédents judiciaires spécifiques et de son état de récidive générale, de la circonstance qu'il a commis les faits peu de temps après avoir été condamné à une peine d'emprisonnement de 30 mois par le tribunal de première instance d'Anvers pour des faits de même nature ».

Le jugement du 07.01.2025 du Tribunal correctionnel du Brabant [w]allon prend, lui, en considération : « la gravité des faits visés,..., le sentiment d'insécurité qu'ils sont de nature à générer tant pour les personnes qui en sont les victimes que, d'une manière générale, au sein de la population, les multiples antécédents judiciaires du prévenu [identité de la partie requérante] qui attestent de son ancrage résolu dans la délinquance. »

Nous constatons que l'intéressé a été condamné à de multiples reprises pour des faits d'une particulière gravité. L'intéressé a été condamné pour la première fois en 2007 et pour la dernière fois concernant des faits commis en 2024, l'intéressé se maintient donc depuis de nombreuses années dans la criminalité. Les faits reprochés témoignent une absence totale de respect pour le bien d'autrui, mais également pour son intégrité physique. Le nombre des condamnations dont il fait l'objet et son comportement général depuis plus de dix ans, mais également le fait que l'intéressé est en séjour illégal et dans l'impossibilité de subvenir à ses

besoins par des moyens réguliers nous amènent à considérer que le risque de récidive est élevé. Nous considérons en conséquence que l'intéressé constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

□ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Le 7/10/25 une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été notifiée à l'intéressé par la police de Chapelle-Lez-Herlaimont, à la demande de l'Office des étrangers.

Art[.] 74/13

Conformément à l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers.

Dans son droit d'être entendu du 07/10/2025, l'intéressé déclare :

- Être arrivé en Belgique en 2001 ;
- Être venu en Belgique pour le travail puis avoir eu une fille, Mademoiselle YM, née le [...] et être resté en Belgique pour être avec elle ;
- Ne jamais avoir introduit de demande de protection internationale ;
- Ne pas être retourné dans son pays d'origine pour rester avec son enfant ;
- Ne pas souhaiter répondre en ce qui concerne son état de santé ;
- Être en cohabitation avec Mme SF depuis 2017.

S'agissant de son enfant YM,

La présente décision ne remet pas en cause l'existence d'une vie familiale entre l'intéressé et son enfant, même si cette vie familiale est particulièrement peu développée. L'intéressé se trouvant en séjour illégal, il convient d'examiner si l'Etat belge est tenu à une obligation positive pour lui permettre de maintenir et développer sa vie familiale ; que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Afin de mettre ces intérêts en balance, il convient tout d'abord de constater le caractère particulièrement tenu de la vie familiale entre l'intéressé et son enfant. L'intéressé ne vit pas avec son enfant et la mère de cette dernière en a la garde exclusive. La tribunal de la famille, dans un jugement du 9.02.24, a accordé, l'autorité parentale à la maman, Mme WD, de nationalité [b]elge. Le tribunal de la famille de Charleroi a accordé à l'intéressé un droit de visite à sa fille (mis en place par l'ASBL parents-enfants).

L'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un [sic] Belge mineur [sic], Mademoiselle YM, cependant l'intéressé ne cohabite pas avec l'enfant lui ouvrant le droit au séjour. Afin de prouver qu'il a une vie de famille avec son ouvrant droit au séjour, l'intéressé a produit les documents suivants : un courrier de son avocat du 28.04.2025, des photographies avec l'enfant, un jugement du tribunal de la Famille du 09.02.2024 (autorité parentale exclusive attribué à la mère de l'enfant ainsi que l'hébergement), l'historique des visites à la prison, une attestation du 08.10.2022 de l'ASBL contact parents-enfants avec un protocole d'accord (droit d'hébergement secondaire accordé à l'intéressé), une attestation de sa compagne actuelle du 25.05.2024, des attestations de la mère de l'enfant (atteste de l'aide financière et de la présence de l'intéressé auprès de l'enfant) et un courriel, 2 versements de la pension alimentaire du 11.04.24 et du 14.02.2025 (paiement réalisé par un tiers), attestation d'un centre de jeux du 26.08.2023, une attestation du 26.08.2023 de l'Univers culinaire et un contrat de bail.

Même si l'intéressé veut démontrer avoir une vie de famille avec Mademoiselle YM, la démonstration n'a pas été suffisante pour qu'un droit de séjour lui soit reconnu.

Par ailleurs, le comportement de l'intéressé est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à son enfant. Au vu de son dossier, l'intéressé agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père. Suite à ses incarcérations fréquentes, il n'a pas été présent au quotidien, il n'a pas participé à l'éducation de son enfant et Mademoiselle YM a dû venir le voir à de nombreuses reprises en milieu carcéral.

Au vu de l'absence de vie commune, de l'habitude de voir l'intéressé par intermittence et de son jeune âge, un retour en Algérie de son père ne représentera pas pour l'enfant un obstacle insurmontable. A notre époque, il est tout à fait possible de garder des contacts réguliers via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) et, si la mère de l'enfant y consent, il lui sera tout à fait loisible de

l'emmener voir l'intéressé dans son pays d'origine. L'intéressé est responsable de ses actes et de ce fait, de cette situation.

Ces éléments doivent être mis en balance avec les intérêts publics. En l'espèce, comme cela a été démontré dans la partie de la présente décision consacrée à l'art. 7, al. 1er, 3°, l'intéressé représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public. L'intéressé a en effet été condamné à de multiples reprises et son comportement ne révèle aucun signe d'amendement. Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. La menace grave que représente le comportement de l'intéressé pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Il y a lieu de tenir compte de la circonstance que l'intéressé se trouve en état de récidive, ce qu'il [sic] démontre qu'il persiste dans la délinquance. Les faits commis révèlent dans le chef de l'intéressé une personnalité dangereuse caractérisée par le fait qu'il persiste dans une délinquance spécifique (vol). L'intéressé a commis à plusieurs reprises et malgré des condamnations judiciaires, des faits de vols et de violences sur autrui et est en état de récidive générale comme l'atteste l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 20.02.2025. Le jugement du Tribunal correctionnel du Brabant [w]allon du 07.01.2025 précise que : « les multiples antécédents judiciaires du prévenu [identité de la partie requérante] qui attestent de son ancrage résolu dans la délinquance ».

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il peut avancer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, l'intéressé ne vit pas avec celui-ci [sic]. De plus, l'intéressé a été incarcéré pendant de nombreuses années. L'intéressé ne pouvait se prévaloir à son profit de l'intérêt supérieur de l'enfant vu la menace qu'il représente pour l'ordre public. Les intérêts familiaux et personnels de la personne concernée ne peuvent primer sur l'intérêt de l'Etat.

Quoiqu'il en soit, rien n'empêche la personne concernée de maintenir des relations avec son enfant, par téléphone ou par internet. Pendant les vacances de l'enfant, celle-ci pourrait lui rendre visite en Algérie. De plus, comme l'a rappelé la Cour Constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu.

S'agissant de sa compagne actuelle, Mme SF ;

Dans son recours au CCE du 31/10/22, l'intéressé mentionne vivre avec Mme SF, de nationalité [b]elge et les 4 enfants de celle-ci.

L'intéressé vit avec Mme SF, de nationalité [b]elge, née le [XX/XX]/87. Il déclare être en relation avec cette dernière. Ce fait ne lui confère toutefois pas automatiquement un droit de séjour. L'article 8 de la CEDH ne peut être considéré comme une autorisation permettant à l'intéressé de passer outre les dispositions de la loi sur les étrangers. Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il convient également de souligner qu'une séparation temporaire en vue de se conformer à la loi sur l'immigration ne peut être considérée comme une violation de l'article 8 de la CEDH. Les intéressés [sic] peuvent rester en contact grâce aux moyens de communication modernes. L'éloignement ne constitue donc pas un obstacle insurmontable à la vie privée de l'intéressé.

En tout état de cause, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut poursuivre sa relation avec Mme SF qu'en Belgique. Tous deux sont libres de s'installer ailleurs pour y développer une vie familiale. Le simple fait que Mme SF ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge ne signifie pas qu'elle ne pourrait pas suivre volontairement l'intéressé et poursuivre sa vie familiale avec lui. L'intéressé et sa compagne connaissaient le caractère précaire de leur vie familiale en Belgique, compte tenu de la situation de séjour irrégulier de l'intéressé.

La Cour E. D. H. a également jugé que « (...) Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (nous soulignons. Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas).

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que des circonstances particulièrement exceptionnelles, telles qu'évoquées dans cet arrêt, existeraient.

En tout état de cause, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. La menace grave que représente le comportement de l'intéressé pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent, en l'espèce, prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Il y a lieu de tenir compte de la circonstance que l'intéressé se trouve en état de récidive, ce qu'il [sic] démontre en persistant dans la délinquance. Les faits commis révèlent, dans le chef de l'intéressé, une personnalité dangereuse caractérisée par le fait qu'il persiste dans une délinquance spécifique (vol).

S'agissant de son séjour en Belgique, l'intéressé est sur le territoire depuis 2007 (selon son dossier administratif). Afin de prouver son intégration sociale et culturelle, l'intéressé a produit un contrat de bénévolat du 26.05.2022 auprès de l'ASBL « [...] » accompagné d'un tableau de présence signé par l'intéressé mais non signé par l'ASBL. Au vu des documents produits, l'intéressé ne prouve pas avoir mis la durée de son séjour à profit en vue de s'intégrer socialement et culturellement. Bien au contraire, sa persistance dans la délinquance démontre son absence de respect des règles élémentaires à la vie sociale en Belgique.

Quant aux démarches que l'intéressé a entreprises (suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour son bien-être personnel que pour sa réinsertion dans la société (et ce, peu importe laquelle), elles ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et qu'il ne représente plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser la gravité des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné [sic], attestée à suffisance par les peines prononcées à son encontre. En effet, l'intéressé a produit un rapport du SPF Justice du 31.03.2025 de réinsertion en vue de bénéficier de la surveillance électronique ou de la liberté conditionnelle, une fiche d'écrou, une attestation de détention et un extrait de casier judiciaire. Ces documents ne signifient pas que tout risque de récidive est exclu. Il s'agit de tenir compte du fait qu'il doit respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir en bénéficier.

S'agissant de l'attestation de présence (au 09.05.2023) établie le 27.03.2025 par le médecin du service des urgences du CHU Charleroi-Chimay, la présence de ce document est expliquée par le conseil de l'intéressé, dans son courrier du 28.04.2025, en ces termes : « Cependant, la situation administrative instable et sa maison qui a brûlé en 2023, ont fait replonger le requérant dans la délinquance raison pour laquelle, il a été condamné, le 29.12.2023 alors qu'il faisait amende honorable depuis plusieurs années ; il dépose la preuve de son hospitalisation lors du jour du sinistre ». Au vu de ces antécédents judiciaires et des deux condamnations qui sont intervenues par la suite, le 07.01.2025 et le 20.02.2025, le lien de causalité entre le sinistre qu'a vécu l'intéressé en 2023 et sa situation administrative précaire et le fait qu'il ait « replongé » dans la délinquance n'est pas crédible.

S'agissant de sa vie professionnelle, au vu des pièces présentes dans le dossier, l'intéressé a suivi une formation professionnelle en 2025 et a eu divers contacts avec le Forem et des agences d'intérim depuis 2022, il a aussi produit deux preuves d'activités rémunérées. L'intéressé a produit une attestation de présence au Forem le 21.04.2022, une fiche de paie du 01.2023 en qualité d'intérimaire, une attestation de présence du 04.11.2024 en Intérim pour des tests, une attestation de présence au Forem du 04.11.2024, une attestation des périodes d'inscription au Forem, l'inscription à une formation au Forem en 2025 avec contrat pédagogique du 13.01.2025 et un fiche de paie du 22.01.2025 (46.18€ net), un formulaire d'évaluation de santé du 17.01.2025 (apte à travailler), un courriel du MIREC du 09.04.2025 qui fait un état des lieux de la situation professionnelle de l'intéressé. Concernant la dernière activité en date, le stage rémunéré lié à la formation professionnelle de l'intéressé, il ressort de la banque de données Dolsis mise à disposition de l'administration, que ces documents concernent un stage qui a pris fin le 16.06.2025. L'intéressé n'a, à ce jour, aucun moyen de subsistance régulier ; cette situation marginale laisse légitimement craindre un risque de récidive, risque que ces antécédents judiciaires confortent.

En outre, l'intéressé ne démontre pas en quoi il ne pourrait pas se réintégrer sur le marché du travail dans son pays d'origine. Nous constatons encore que l'intéressé est un homme en bonne santé dont il peut être attendu qu'il se réintègre sans difficultés dans son pays d'origine où il a passé les 24 premières années de sa vie. Il ne fait en tout état de cause valoir aucun obstacle insurmontable à une réintégration dans son pays d'origine. Il n'y a donc aucune obligation positive dans le chef de l'Etat de lui permettre de maintenir et développer sur le territoire la vie privée qu'il allègue.

Dans son droit d'être entendu du 7/10/25, l'intéressé déclare ne pas souhaiter répondre à la question concernant son état de santé, il peut donc être considéré qu'il ne souffre pas d'une maladie qui l'empêcherait de voyager ou de retourner dans son pays d'origine.

Cette décision ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2000 (2007 selon le dossier administratif).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé 19 identités dans ses rapports avec les autorités : [...].

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Par ailleurs, l'intéressé a été condamné plusieurs fois en état de récidive légale, ce qui nous amène à considérer que l'intéressé n'accorde aucune importance aux décisions prises par les autorités à son encontre. Pour rappel :

Le 21/04/2015, le tribunal correctionnel de Mons a condamné l'intéressé [...] à un emprisonnement 30 mois.

Le 21/03/2016, le tribunal correctionnel de Mons, sur opposition 29/09/2014, a condamné l'intéressé pour séjour illégal (récidive) à un emprisonnement de 3 mois et à une amende de 100,00 EUR (x 6 = 600,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire: 1 mois).

Le 02/01/2017, le tribunal correctionnel de Mons, sur opposition 24/10/2016, a condamné l'intéressé [...] à une [sic] emprisonnement de 6 mois.

Le 05/04/2017, la Cour d'appel de Mons, sur appel appel [sic] C. Hainaut div. Mons 30/01/2017, sur opposition 10/10/2016 a condamné l'intéressé pour abus de confiance / détournement (récidive) à un emprisonnement de 8 mois et à une amende 200,00 EUR (x 6 = 1.200,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 2 mois).

Le 27/02/2018, la tribunal correctionnel de Mons a condamné l'intéressé, sur opposition 09/10/2017 pour vol (récidive), usurpation de nom (récidive) à un emprisonnement de 12 mois et à une amende de 26,00 EUR (x 6 = 156,00 EUR) emprisonnement subsidiaire : 8 jours).

Le 29/12/2023, le tribunal correctionnel d'Anvers a condamné l'intéressé pour fraude informatique (récidive), vol (récidive), association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits (récidive) à un emprisonnement de 30 mois et à une amende de 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 15 jours).

Le 20/02/2025, la Cour d'appel de Mons (période infractionnelle : 01.02.2024), sur appel C. Hainaut div. Mons 05/09/2024 [a] condamné l'intéressé pour vol (récidive) à un emprisonnement de 8 mois avec sursis probatoire de 3 ans et à une amende de 50,00 EUR (x 8 = 400,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 15 jours).

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 28.12.07 qui lui a été notifié le jour-même [sic].

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21.03.08 qui lui a été notifié le jour-même [sic].

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09.05.08 qui lui a été notifié le jour-même [sic].

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.11.08 qui lui a été notifié le jour-même [sic].

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.02.14 qui lui a été notifié le 14.08.14. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

L'intéressé a également été condamné à de multiples reprises pour séjour illégal.

Le 28/12/2007, le tribunal correctionnel de Liège a condamné l'intéressé à une peine de 50 heures de travail pour 3 vols et séjour dans l'illégalité sur le territoire belge et à un emprisonnement subsidiaire de 6 mois.

Le 02/09/2008, le tribunal correctionnel de Liège a condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement de 3 mois avec sursis de 3 ans de et à une amende de 30,00 EUR (x 5,5 = 165,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 8 jours avec sursis 3 ans) pour deux vols et séjour dans l'illégalité sur le territoire belge.

Le 10/12/2008, le tribunal correctionnel de Liège a condamné l'intéressé par défaut à un emprisonnement de 3 mois pour séjour en illégalité sur le territoire du Royaume.

Le 21/01/2009, le tribunal correctionnel de Liège a condamné l'intéressé, pour vol, à un emprisonnement de 2 mois et à une amende de 26,00 EUR (x 5,5 = 143,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 8 jours) et à un emprisonnement de 5 mois pour être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume.

Le 29/09/2014, le tribunal correctionnel de Charleroi, dans un jugement par défaut, a condamné l'intéressé pour séjour illégal sur le territoire à un emprisonnement de 6 mois et à une amende de 100,00 EUR (x 6 = 600,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 1 mois).

Le 21/04/2015, le tribunal correctionnel de Mons a condamné l'intéressé [...] à un emprisonnement 30 mois.

Le 21/03/2016, le tribunal correctionnel de Mons, sur opposition 29/09/2014, a condamné l'intéressé pour séjour illégal (récidive) à un emprisonnement de 3 mois et à une amende de 100,00 EUR (x 6 = 600,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire: 1 mois).

Le 27/06/2018, la Cour d'appel de Mons, sur appel C. Hainaut div. Charleroi 08/03/2018 et sur opposition 18/01/2018 a condamné l'intéressé pour séjour illégal à un emprisonnement d'1 an et à une amende de 1.000,00 EUR (x 6 = 6.000,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 3 mois).

☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

[Motivation identique à celle relative à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980] ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 8 ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

Conformément à l'article 74/11, §1^{er}, al. 1^{er}, la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

S'agissant des intérêts publics et de la menace que constitue l'intéressé pour l'ordre public.

Le 28/12/2007, le tribunal correctionnel de Liège a condamné l'intéressé à une peine de 50 heures de travail pour 3 vols et pour séjour dans l'illégalité sur le territoire belge et à un emprisonnement subsidiaire de 6 mois.

Le 02/09/2008, le tribunal correctionnel de Liège a condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement de 3 mois avec sursis de 3 ans et à une amende de 30,00 EUR (x 5,5 = 165,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 8 jours avec sursis 3 ans) pour deux vols et séjour dans l'illégalité sur le territoire belge.

Le 10/12/2008, le tribunal correctionnel de Liège a condamné l'intéressé, par défaut, à un emprisonnement de 3 mois, pour séjour en illégalité sur le territoire du Royaume.

Le 21/01/2009, le tribunal correctionnel de Liège a condamné l'intéressé, pour vol, à un emprisonnement de 2 mois et à une amende de 26,00 EUR (x 5,5 = 143,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 8 jours) et à un emprisonnement de 5 mois pour être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume.

Le 25/06/2009, le tribunal correctionnel de Liège a condamné l'intéressé pour séjour illégal, à un emprisonnement de 3 mois avec sursis de 3 ans, pour vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, pour vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, pour vol fraude informatique à un emprisonnement 2 ans avec sursis de 5 ans pour la moitié.

Le 10/08/2009, le tribunal correctionnel de Liège a condamné l'intéressé pour vols et fraude informatique à un emprisonnement de 6 mois.

Le 29/09/2014, le tribunal correctionnel de Charleroi, dans un jugement par défaut, a condamné l'intéressé pour séjour illégal sur le territoire à un emprisonnement de 6 mois et à une amende de 100,00 EUR (x 6 = 600,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 1 mois).

Le 21/04/2015, le tribunal correctionnel de Mons a condamné l'intéressé pour vol avec violences ou menaces, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (récidive), pour vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive), pour vol (récidive), recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive), pour fraude informatique (récidive), port d'arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...) : port : détention/stockage sans autorisation/immatriculation (récidive), pour ces blessures volontaires, envers époux ou cohabitant (récidive), coups et blessures volontaires, envers un conducteur, un accompagnateur, un contrôleur ou un guichetier d'un exploitant d'un réseau de transport public, un facteur, un pompier, un membre de la protection civile, un ambulancier, un médecin, un pharmacien, un kinésithérapeute, un infirmier, un membre du personnel affecté à l'accueil dans les services d'urgence des institutions de soins, un assistant social, ou un psychologue d'un service public, dans l'exercice de leurs fonctions (récidive), pour usurpation de nom (récidive), séjour illégal sur le territoire (récidive), à un emprisonnement 30 mois.

Le 21/03/2016, le tribunal correctionnel de Mons, sur opposition 29/09/2014, a condamné l'intéressé pour séjour illégal (récidive) à un emprisonnement de 3 mois et à une amende de 100,00 EUR (x 6 = 600,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 1 mois).

Le 02/01/2017, le tribunal correctionnel de Mons, sur opposition 24/10/2016, a condamné l'intéressé pour association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur (récidive) à une [sic] emprisonnement de 6 mois.

Le 05/04/2017, la Cour d'appel de Mons, sur appel appel [sic] C. Hainaut div. Mons 30/01/2017, sur opposition 10/10/2016, a condamné l'intéressé pour abus de confiance / détournement (récidive) à un emprisonnement de 8 mois et à une amende 200,00 EUR (x 6 = 1.200,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 2 mois).

Le 27/02/2018, la tribunal correctionnel de Mons a condamné l'intéressé, sur opposition 09/10/2017 pour vol (récidive), usurpation de nom (récidive) à un emprisonnement de 12 mois et à une amende de 26,00 EUR (x 6 = 156,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 8 jours).

Le 27/06/2018, la Cour d'appel de Mons, sur appel C. Hainaut div. Charleroi 08/03/2018 et sur opposition 18/01/2018, a condamné l'intéressé pour séjour illégal à un emprisonnement d'1 an et à une amende de 1.000,00 EUR (x 6 = 6.000,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 3 mois).

Le 22/01/2019, le tribunal de police de Mons a condamné l'intéressé pour défaut d'immatriculation et de permis de conduire et d'assurance à une amende de 750,00 EUR (x 6 = 4.500,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 90 jours) et à la déchéance du droit de conduire pendant un an toutes catégories.

Le 29/12/2023, le tribunal correctionnel d'Anvers a condamné l'intéressé pour fraude informatique (récidive), vol (récidive), association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits (récidive) à un emprisonnement de 30 mois et à une amende de 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 15 jours).

Le 07/01/2025, le tribunal correctionnel du Brabant [w]allon (période infractionnelle : 24.08.2023), dans un jugement par défaut, a condamné l'intéressé pour tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs et tentative de vol à un emprisonnement de 16 mois.

Le 20/02/2025, la Cour d'appel de Mons (période infractionnelle : 01.02.2024), sur appel C. Hainaut div. Mons 05/09/2024, a condamné l'intéressé pour vol (récidive) à un emprisonnement de 8 mois avec sursis probatoire de 3 ans et à une amende de 50,00 EUR (x 8 = 400,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 15 jours).

L'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 20.02.2025 mentionne que l'intéressé est en état de récidive générale et que, pour la peine, le juge a tenu compte des faits suivants : « du mépris affiché pour la propriété d'autrui, de ses nombreux antécédents judiciaires spécifiques et de son état de récidive générale, de la circonstance qu'il a commis les faits peu de temps après avoir été condamné à une peine d'emprisonnement de 30 mois par le tribunal de première instance d'Anvers pour des faits de même nature ».

Le jugement du 07.01.2025 du Tribunal correctionnel du Brabant [w]allon prend, lui, en considération : « la gravité des faits visés,..., le sentiment d'insécurité qu'ils sont de nature à générer tant pour les personnes qui en sont les victimes que, d'une manière générale, au sein de la population, les multiples antécédents judiciaires du prévenu [identité de la partie requérante] qui attestent de son ancrage résolu dans la délinquance. »

Nous constatons que l'intéressé a été condamné à de multiples reprises pour des faits d'une particulière gravité. L'intéressé a été condamné pour la première fois en 2007 et pour la dernière fois concernant des faits commis en 2024, l'intéressé se maintient donc depuis de nombreuses années dans la criminalité. Les faits reprochés témoignent une absence totale de respect pour le bien d'autrui, mais également pour son intégrité physique. Le nombre des condamnations dont il fait l'objet et son comportement général depuis plus de dix ans, mais également le fait que l'intéressé est en séjour illégal et dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins par des moyens réguliers nous amènent à considérer que le risque de récidive est élevé. Nous considérons en conséquence que l'intéressé constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

S'agissant des intérêts privés,

Dans son droit d'être entendu du 07/10/2025, l'intéressé déclare :

- Être arrivé en Belgique en 2001 ;
- Être venu en Belgique pour le travail puis avoir eu une fille, Mademoiselle YM, née le [...] et être resté en Belgique pour être avec elle ;
- Ne jamais avoir introduit de demande de protection internationale ;
- Ne pas être retourné dans son pays d'origine pour rester avec son enfant ;
- Ne pas souhaiter répondre en ce qui concerne son état de santé ;
- Être en cohabitation avec Mme SF depuis 2017.

S'agissant de son enfant YM,

La présente décision ne remet pas en cause l'existence d'une vie familiale entre l'intéressé et son enfant, même si cette vie familiale est particulièrement peu développée. L'intéressé se trouvant en séjour illégal, il convient d'examiner si l'Etat belge est tenu à une obligation positive pour lui permettre de maintenir et développer sa vie familiale ; que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Afin de mettre ces intérêts en balance, il convient tout d'abord de constater le caractère particulièrement tenu de la vie familiale entre l'intéressé et son enfant. L'intéressé ne vit pas avec son enfant et la mère de cette dernière en a la garde exclusive. La tribunal de la famille, dans un jugement du 9.02.24, a accordé, l'autorité parentale à la maman, Mme WD, de nationalité Belge. Le tribunal de la famille de Charleroi a accordé à l'intéressé un droit de visite à sa fille (mis en place par l'ASBL parents-enfants).

L'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un [sic] Belge mineur [sic], Mademoiselle YM, cependant l'intéressé ne cohabite pas avec l'enfant lui ouvrant le droit au séjour. Afin de prouver qu'il a une vie de famille avec son ouvrant droit au séjour, l'intéressé a produit les documents suivants : un courrier de son avocat du 28.04.2025, des photographies avec l'enfant, un jugement du tribunal de la Famille du 09.02.2024 (autorité parentale exclusive attribué à la mère de l'enfant ainsi que l'hébergement), l'historique des visites à la prison, une attestation du 08.10.2022 de l'ASBL contact parents-enfants avec un protocole d'accord (droit d'hébergement secondaire accordé à l'intéressé), une attestation de sa compagne actuelle du 25.05.2024, des attestations de la mère de l'enfant (atteste de l'aide financière et de la présence de l'intéressé auprès de l'enfant) et un courriel, 2 versements de la pension alimentaire du 11.04.24 et du 14.02.2025 (paiement réalisé par un tiers), attestation d'un centre de jeux du 26.08.2023, une attestation du 26.08.2023 de l'Univers culinaire et un contrat de bail.

Même si l'intéressé veut démontrer avoir une vie de famille avec Mademoiselle YM, la démonstration n'a pas été suffisante pour qu'un droit de séjour lui soit reconnu.

Par ailleurs, le comportement de l'intéressé est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à son enfant. Au vu de son dossier, l'intéressé agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père. Suite à ses incarcérations fréquentes, il n'a pas été présent au quotidien, il n'a pas participé à l'éducation de son enfant et Mademoiselle YM a dû venir le voir à de nombreuses reprises en milieu carcéral.

Au vu de l'absence de vie commune, de l'habitude de voir l'intéressé par intermittence et de son jeune âge, un retour en Algérie de son père ne représentera pas pour l'enfant un obstacle insurmontable. A notre époque, il est tout à fait possible de garder des contacts réguliers via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) et, si la mère de l'enfant y consent, il lui sera tout à fait loisible de l'emmener voir l'intéressé dans son pays d'origine. L'intéressé est responsable de ses actes et de ce fait, de cette situation.

Ces éléments doivent être mis en balance avec les intérêts publics. En l'espèce, comme cela a été démontré dans la partie de la présente décision consacrée à l'art. 7, al. 1^{er}, 3^o, l'intéressé représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public. L'intéressé a en effet été condamné à de multiples reprises et son comportement ne révèle aucun signe d'amendement. Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. La menace grave que représente le comportement de l'intéressé pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Il y a lieu de tenir compte de la circonstance que l'intéressé se trouve en état de récidive, ce qu'il [sic] démontre qu'il persiste dans la délinquance. Les faits commis révèlent dans le chef de l'intéressé une personnalité dangereuse caractérisée par le fait qu'il persiste dans une délinquance spécifique (vol). L'intéressé a commis à plusieurs reprises et malgré des condamnations judiciaires, des faits de vols et de violences sur autrui et est en état de récidive générale comme l'atteste l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 20.02.2025. Le jugement du Tribunal correctionnel du Brabant [w]allon du 07.01.2025 précise que : « les multiples antécédents judiciaires du prévenu [identité de la partie requérante] qui attestent de son ancrage résolu dans la délinquance ».

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il peut avancer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, l'intéressé ne vit pas avec celui-ci [sic]. De plus, l'intéressé a été incarcéré pendant de nombreuses années. L'intéressé ne pouvait se prévaloir à son profit de l'intérêt supérieur de l'enfant vu la menace qu'il représente pour l'ordre public. Les intérêts familiaux et personnels de la personne concernée ne peuvent primer sur l'intérêt de l'Etat.

Quoiqu'il en soit, rien n'empêche la personne concernée de maintenir des relations avec son enfant, par téléphone ou par internet. Pendant les vacances de l'enfant, celle-ci pourrait lui rendre visite en Algérie.

De plus, comme l'a rappelé la Cour Constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu.

S'agissant de sa compagne actuelle, Mme SF ;

Dans son recours au CCE du 31/10/22, l'intéressé mentionne vivre avec Mme SF, de nationalité [b]elge et les 4 enfants de celle-ci.

L'intéressé vit avec Mme SF, de nationalité [b]elge, née le [XX/XX]/87. Il déclare être en relation avec cette dernière. Ce fait ne lui confère toutefois pas automatiquement un droit de séjour. L'article 8 de la CEDH ne peut être considéré comme une autorisation permettant à l'intéressé de passer outre les dispositions de la loi sur les étrangers. Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il convient également de souligner qu'une séparation temporaire en vue de se conformer à la loi sur l'immigration ne peut être considérée comme une violation de l'article 8 de la CEDH. Les intéressés [sic] peuvent rester en contact grâce aux moyens de communication modernes. L'éloignement ne constitue donc pas un obstacle insurmontable à la vie privée de l'intéressé.

En tout état de cause, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut poursuivre sa relation avec Mme SF qu'en Belgique. Tous deux sont libres de s'installer ailleurs pour y développer une vie familiale. Le simple fait que Mme SF ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge ne signifie pas qu'elle ne pourrait pas suivre volontairement l'intéressé et poursuivre sa vie familiale avec lui. L'intéressé et sa compagne connaissaient le caractère précaire de leur vie familiale en Belgique, compte tenu de la situation de séjour irrégulier de l'intéressé.

La Cour E. D. H. a également jugé que « (...) Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (nous soulignons. Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas).

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que des circonstances particulièrement exceptionnelles, telles qu'évoquées dans cet arrêt, existaient.

En tout état de cause, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. La menace grave que représente le comportement de l'intéressé pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent, en l'espèce, prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Il y a lieu de tenir compte de la circonstance que l'intéressé se trouve en état de récidive, ce qu'il [sic] démontre en persistant dans la délinquance. Les faits commis révèlent, dans le chef de l'intéressé, une personnalité dangereuse caractérisée par le fait qu'il persiste dans une délinquance spécifique (vol).

S'agissant de son séjour en Belgique, l'intéressé est sur le territoire depuis 2007 (selon son dossier administratif). Afin de prouver son intégration sociale et culturelle, l'intéressé a produit un contrat de bénévolat du 26.05.2022 auprès de l'ASBL « [...] » accompagné d'un tableau de présence signé par l'intéressé mais non signé par l'ASBL. Au vu des documents produits, l'intéressé ne prouve pas avoir mis la durée de son séjour à profit en vue de s'intégrer socialement et culturellement. Bien au contraire, sa persistance dans la délinquance démontre son absence de respect des règles élémentaires à la vie sociale en Belgique.

Quant aux démarches que l'intéressé a entreprises (suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour son bien-être personnel que pour sa réinsertion dans la société (et ce, peu importe laquelle), elles ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et qu'il ne représente plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser la gravité des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné [sic], attestée à suffisance par les peines prononcées à son encontre. En effet, l'intéressé a produit un rapport du SPF Justice du 31.03.2025 de réinsertion en vue de bénéficier de la surveillance électronique ou de la liberté conditionnelle, une fiche d'écrou, une attestation de détention et un extrait de casier judiciaire. Ces documents ne signifient pas que tout risque de récidive est exclu. Il s'agit de tenir compte du fait qu'il doit respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir en bénéficier.

S'agissant de l'attestation de présence (au 09.05.2023) établie le 27.03.2025 par le médecin du service des urgences du CHU Charleroi-Chimay, la présence de ce document est expliquée par le conseil de l'intéressé, dans son courrier du 28.04.2025, en ces termes : « Cependant, la situation administrative instable et sa

maison qui a brûlé en 2023, ont fait replonger le requérant dans la délinquance raison pour laquelle, il a été condamné, le 29.12.2023 alors qu'il faisait amende honorable depuis plusieurs années ; il dépose la preuve de son hospitalisation lors du jour du sinistre ». Au vu de ces antécédents judiciaires et des deux condamnations qui sont intervenues par la suite, le 07.01.2025 et le 20.02.2025, le lien de causalité entre le sinistre qu'a vécu l'intéressé en 2023 et sa situation administrative précaire et le fait qu'il ait « replongé » dans la délinquance n'est pas crédible.

S'agissant de sa vie professionnelle, au vu des pièces présentes dans le dossier, l'intéressé a suivi une formation professionnelle en 2025 et a eu divers contacts avec le Forem et des agences d'intérim depuis 2022, il a aussi produit deux preuves d'activités rémunérées. L'intéressé a produit une attestation de présence au Forem le 21.04.2022, une fiche de paie du 01.2023 en qualité d'intérimaire, une attestation de présence du 04.11.2024 en Intérim pour des tests, une attestation de présence au Forem du 04.11.2024, une attestation des périodes d'inscription au Forem, l'inscription à une formation au Forem en 2025 avec contrat pédagogique du 13.01.2025 et un fiche de paie du 22.01.2025 (46.18€ net), un formulaire d'évaluation de santé du 17.01.2025 (apte à travailler), un courriel du MIREC du 09.04.2025 qui fait un état des lieux de la situation professionnelle de l'intéressé. Concernant la dernière activité en date, le stage rémunéré lié à la formation professionnelle de l'intéressé, il ressort de la banque de données Dolsis mise à disposition de l'administration, que ces documents concernent un stage qui a pris fin le 16.06.2025. L'intéressé n'a, à ce jour, aucun moyen de subsistance régulier ; cette situation marginale laisse légitimement craindre un risque de récidive, risque que ces antécédents judiciaires confortent.

En outre, l'intéressé ne démontre pas en quoi il ne pourrait pas se réintégrer sur le marché du travail dans son pays d'origine. Nous constatons encore que l'intéressé est un homme en bonne santé dont il peut être attendu qu'il se réintègre sans difficultés dans son pays d'origine où il a passé les 24 premières années de sa vie. Il ne fait en tout état de cause valoir aucun obstacle insurmontable à une réintégration dans son pays d'origine. Il n'y a donc aucune obligation positive dans le chef de l'Etat de lui permettre de maintenir et développer sur le territoire la vie privée qu'il allègue.

S'agissant de son retour en Algérie,

Dans son droit d'être entendu du 07/10/2025, l'intéressé déclare :

- Être arrivé en Belgique en 2001 ;*
- Être venu en Belgique pour le travail puis avoir eu une fille, Mademoiselle YM, née le [...] et être resté en Belgique pour être avec elle ;*
- Ne jamais avoir introduit de demande de protection internationale ;*
- Ne pas être retourné dans son pays d'origine pour rester avec son enfant ;*

Les éléments familiaux ont été pris en compte ci-dessus. L'intéressé ne fait valoir aucune crainte vis-à-vis de son pays d'origine.

S'agissant de son état de santé,

L'intéressé déclare refuser [sic] d'évoquer son état de santé.

Cette décision ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Considérant l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public ainsi que l'ensemble des circonstances reprises ci-dessus, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

1.18 Par un arrêt n° 334 556 prononcé le 16 octobre 2025, le Conseil a constaté le désistement d'instance pour le recours enrôlé sous le numéro 349 469 et a rejeté la demande de suspension, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière, visés au point 1.17.

1.19 Le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise le 24 septembre 2025, visée au point 1.16, dans son arrêt n° 342 688 du 11 mars 2026.

2. Questions préalables

2.1 Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, qui assortit la première décision attaquée. Un recours spécial est organisé à

cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2 Le recours vise également, implicitement, la reconduite à la frontière, que comporte l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Toutefois, la partie requérante ne développe aucune contestation à son sujet. Le recours est donc irrecevable à cet égard.

2.3 Au vu de ce qui précède, la demande d'annulation et de suspension ne sera donc examinée qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) et de l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée), pris à l'encontre de la partie requérante.

3. Procédure

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension des décisions visées au point 1.17, dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

Dans la mesure où l'exécution de la première décision attaquée visée au point 1.17 a déjà, ainsi que rappelé au point 1.18, fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours, est irrecevable.

4. Recevabilité du recours – ordre de quitter le territoire

4.2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que « [l]a partie adverse observe que la partie requérante a fait l'objet de plusieurs mesures d'éloignement antérieures, tel qu'exposé dans le rappel des faits et de la procédure. Or, pour être recevable à introduire un recours en suspension, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fut-elle [*sic*] accordée, n'aurait pas pour effet de surseoir à l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par l'autorité administrative, indépendamment d'une suspension de la décision actuellement querellée. Il s'ensuit que [la partie requérante] n'a pas intérêt à son recours, sauf à démontrer de façon précise, circonstanciée et pertinente, l'existence d'un grief défendable tiré d'un risque de violation d'un droit fondamental garanti par la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)], pour lequel il devrait bénéficier d'une voie de recours effective [...]. Ainsi, dans la mesure où [la partie requérante] reste en défaut de démontrer une éventuelle violation de la CEDH par la partie adverse – comme cela le sera développé ci-dessous - le recours doit être tenu pour irrecevable car purement confirmatif ».

4.2.2 Lors de l'audience du 29 avril 2026, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante précise que, même s'il existe des ordres de quitter le territoire antérieurs à l'ordre de quitter le territoire attaqué, ces derniers sont très anciens. Elle met en avant le fait que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris à la suite d'un nouvel examen de sa situation intervenu en raison de l'introduction d'une demande de regroupement familial. Elle estime donc que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas confirmatif des ordres de quitter le territoire antérieurs. Lors de l'audience du 21 janvier 2026, elle avait invoqué la violation du droit à la vie familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH.

Lors de l'audience du 29 avril 2026, la partie défenderesse fait valoir que la partie requérante n'a pas intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il existe des ordres de quitter le territoire

antérieurs, définitifs et exécutoires. Elle estime en outre que la question de la recevabilité doit être examinée avant celle du fond du dossier.

La partie requérante réplique que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas confirmatif des précédents.

4.2.3 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 octobre 2025.

Or, la partie requérante a déjà fait l'objet, le 28 décembre 2007, les 21 mars, 9 mai et 18 novembre 2008 et le 18 février 2014, d'ordres de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés respectivement le 28 décembre 2007, les 21 mars, 9 mai et 18 novembre 2008 et le 18 février 2014.

Suite à la teneur de la note d'observations et aux remarques de la partie requérante lors de l'audience du 29 avril 2026, le Conseil ne peut que rappeler que la question posée ne vise pas la question du caractère confirmatif de l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a réexaminé la situation de la partie requérante après l'adoption des précédentes décisions d'éloignement, lesquelles consistent en des annexes 13 « ordre de quitter le territoire », dès lors qu'elle a estimé devoir assortir l'ordre de quitter le territoire attaqué d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement de la partie requérante.

Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la première décision attaquée, les ordres de quitter le territoire, pris le 28 décembre 2007, les 21 mars, 9 mai et 18 novembre 2008 et le 18 février 2014, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante¹.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH².

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2.4 En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de son moyen, une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2.5 La partie requérante fait valoir qu'« [i]l convient, dans le cadre d'une décision d'éloignement, de vérifier les obligations positives qui s'imposent à la partie adverse de respecter et protéger ces liens familiaux sur le territoire belge. [...] En l'espèce, l'existence d'une vie familiale entre [la partie requérante] et sa fille mineure n'est pas contestée par la partie adverse [...]. Sans remettre en cause l'existence d'une vie familiale entre [la partie requérante] et sa fille, la partie adverse procède d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un raisonnement stéréotypé en considérant qu'il s'agit d'un lien « *particulièrement tenu* » et que [la partie requérante] n'est pas un « *modèle social* » pour sa fille. Le fait que [la partie requérante] ne vit pas actuellement avec sa fille n'empêche pas [celles-ci] de jouir d'une vie familiale [...]. Le jugement octroyant la garde exclusive à la mère octroie un droit de visite [à la partie requérante] dont [celle-ci] a fait un parfait usage jusqu'ici et sa non correspondance au « *modèle social* » du père n'est pas un critère objectif à prendre en considération. De plus, les nombreux documents introduits par [la partie requérante] dans le cadre de sa demande de séjour démontrent au contraire le lien fort qui existe entre [elles] [...]. La compagne [de la partie requérante] ainsi qu'une amie du couple et la mère de l'enfant en attestent encore récemment [...]. D'ailleurs, [si elle] n'était pas détenu[e], [la partie requérante] se serait rendu[e] à l'école de sa fille ce 13 octobre 2025 pour un rendez-vous avec l'équipe pédagogique [...]. En outre, une autre relation familiale doit être prise en compte, à savoir celle qui lie [la partie requérante] à sa compagne et aux enfants de cette dernière. En effet,

¹ voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75.

² jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113.

[la partie requérante] habite avec sa compagne et ses quatre enfants. Le couple, en cohabitation légale, prévoit de se marier. [La partie requérante] s'occupe des enfants de cette dernière comme de ses propres enfants – en particulier des deux derniers, âgés de 4 et 5 ans [...]. Il s'agit d'une seconde relation parent-enfant et elle peut exister en l'absence de lien de parenté [...]. [...] Quant au séjour [de la partie requérante] en Belgique, [celle-ci] se trouve sur le territoire depuis 2001. La longueur exceptionnelle de son séjour, de près de 24 ans, doit être prise en compte. Durant cette période, [la partie requérante] s'est intégré[e] socialement et a poursuivi des formations pour s'intégrer professionnellement [...]. [...] Quant à la prétendue possibilité pour [la partie requérante] de maintenir sa vie familiale depuis l'Algérie, celle-ci est purement hypothétique et est le résultat d'une nouvelle erreur manifeste d'appréciation. La fille [de la partie requérante], qui souffre de troubles neurologiques, est âgée de 9 ans et les enfants de sa compagne ont respectivement 4 et 5 ans. Il est évident que des appels téléphoniques ne sont pas adaptés à leur âge pour entretenir des liens familiaux. Il est également inutile de préciser que la compagne [de la partie requérante] ne dispose pas de moyen [sic] suffisants pour lui rendre visite avec les enfants et encore moins de manière régulière pour empêcher les liens de disparaître. [...] Enfin, la partie adverse n'a pas fait primer l'intérêt supérieur de l'enfant comme le recommande l'article 22 bis de la Constitution et la [Cour EDH] au titre de l'article 8 de la CEDH. Outre la mise à mal de liens forts entre [la partie requérante] et des enfants mineurs dépendant [sic] affectivement de la présence de [cette dernière], la décision attaquée place ces enfants dans une situation de précarité économique qu'elle n'a pas envisagée. Dès lors que [la partie requérante] est absent[e] de l'Algérie depuis environ 20 ans, [elle] ne pourra pas directement trouver une situation économique lui permettant de subvenir aux besoins de sa fille et des enfants de sa compagne. En l'absence, d'ailleurs, de toute économie d'échelle dès lors que sa cohabitation serait rompue et augmentant le coût de la vie (deux cellules plutôt qu'une seule). Cette précarisation de la cellule familiale va à l'encontre, de surcroît, de l'intérêt supérieur de l'enfant, que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant [(ci-après : la CIDE)] en son article 3 et que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 imposaient pourtant à la partie adverse de prendre en considération. Ces dispositions sont donc également violées. [...] Il ressort de ce qui précède que la partie adverse n'a pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence, a violé le principe de proportionnalité et n'a pas adéquatement pondéré les intérêts en présence en raison d'erreur manifeste d'appréciation ».

4.2.6.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris³.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁴.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive⁵.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale⁶. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH⁷.

³ cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

⁴ cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

⁵ cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

⁶ Cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.

⁷ cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant⁸. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays⁹. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux¹⁰. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique¹¹, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹², d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.6.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale entre la partie requérante et sa fille mineure, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse l'a prise en considération et a estimé que celle-ci était établie, en ce qu'elle a considéré que « *[l]a présente décision ne remet pas en cause l'existence d'une vie familiale entre [la partie requérante] et son enfant, même si cette vie familiale est particulièrement peu développée* ».

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

À ce sujet, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale allégués par la partie requérante et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en indiquant que :

- « *il convient tout d'abord de constater le caractère particulièrement ténu de la vie familiale entre [la partie requérante] et son enfant. [La partie requérante] ne vit pas avec son enfant et la mère de cette dernière en a la garde exclusive. La tribunal de la famille, dans un jugement du 9.02.24, a accordé, l'autorité parentale à la maman, Mme WD, de nationalité [b]elge. Le tribunal de la famille de Charleroi a accordé à [la partie requérante] un droit de visite à sa fille (mis en place par l'ASBL parents-enfants)* »,
- « *[la partie requérante] a introduit une demande de séjour en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un [sic] [b]elge mineur [sic], Mademoiselle YM, cependant [la partie requérante] ne cohabite pas avec l'enfant lui ouvrant le droit au séjour. Afin de prouver qu'elle a une vie de famille avec son ouvrant droit au séjour, [la partie requérante] a produit les documents suivants : un courrier de son avocat du 28.04.2025, des photographies avec l'enfant, un jugement du tribunal de la Famille du 09.02.2024 (autorité parentale exclusive attribué à la mère de l'enfant ainsi que l'hébergement), l'historique des visites à la prison, une attestation du 08.10.2022 de l'ASBL contact parents-enfants avec un protocole d'accord (droit d'hébergement secondaire accordé à [la partie requérante]), une attestation de sa compagne actuelle du 25.05.2024, des attestations de la mère de l'enfant (atteste de l'aide financière et de la présence de [la partie requérante] auprès de l'enfant) et un courriel, 2*

⁸ cf. *Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.

⁹ cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39.

¹⁰ cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.

¹¹ cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.

¹² C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

versements de la pension alimentaire du 11.04.24 et du 14.02.2025 (paiement réalisé par un tiers), attestation d'un centre de jeux du 26.08.2023, une attestation du 26.08.2023 de l'Univers culinaire et un contrat de bail. Même si [la partie requérante] veut démontrer avoir une vie de famille avec Mademoiselle YM, la démonstration n'a pas été suffisante pour qu'un droit de séjour lui soit reconnu »,

- « le comportement de [la partie requérante] est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à son enfant. Au vu de son dossier, [la partie requérante] agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père. Suite à ses incarcérations fréquentes, [elle] n'a pas été présent[e] au quotidien, [elle] n'a pas participé à l'éducation de son enfant et Mademoiselle YM a dû venir le voir à de nombreuses reprises en milieu carcéral »,
- « [a]u vu de l'absence de vie commune, de l'habitude de voir [la partie requérante] par intermittence et de son jeune âge, un retour en Algérie de son père ne représentera pas pour l'enfant un obstacle insurmontable. A notre époque, il est tout à fait possible de garder des contacts réguliers via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) et, si la mère de l'enfant y consent, il lui sera tout à fait loisible de l'emmener voir [la partie requérante] dans son pays d'origine. [La partie requérante] est responsable de ses actes et de ce fait, de cette situation »,
- « [c]es éléments doivent être mis en balance avec les intérêts publics. En l'espèce, comme cela a été démontré dans la partie de la présente décision consacrée à l'art. 7, al. 1er, 3°, [la partie requérante] représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public. [La partie requérante] a en effet été condamnée à de multiples reprises et son comportement ne révèle aucun signe d'amendement. Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que [la partie requérante] constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. La menace grave que représente le comportement de [la partie requérante] pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Il y a lieu de tenir compte de la circonstance que [la partie requérante] se trouve en état de récidive, ce qu'il [sic] démontre qu'[elle] persiste dans la délinquance. Les faits commis révèlent dans le chef de [la partie requérante] une personnalité dangereuse caractérisée par le fait qu'[elle] persiste dans une délinquance spécifique (vol). [La partie requérante] a commis à plusieurs reprises et malgré des condamnations judiciaires, des faits de vols et de violences sur autrui et est en état de récidive générale comme l'atteste l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 20.02.2025. Le jugement du Tribunal correctionnel du Brabant Wallon du 07.01.2025 précise que : « les multiples antécédents judiciaires du prévenu [identité de la partie requérante] qui attestent de son ancrage résolu dans la délinquance ». Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre [la partie requérante] qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que [la partie requérante] forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'[elle] peut avancer dans le cadre de l'article 8 CEDH », et
- « [q]uant à l'intérêt supérieur de l'enfant, [la partie requérante] ne vit pas avec celui-ci. De plus, [la partie requérante] a été incarcérée pendant de nombreuses années. [La partie requérante] ne pouvait se prévaloir à son profit de l'intérêt supérieur de l'enfant vu la menace qu'[elle] représente pour l'ordre public. Les intérêts familiaux et personnels de la personne concernée ne peuvent primer sur l'intérêt de l'Etat. Quoiqu'il en soit, rien n'empêche la personne concernée de maintenir des relations avec son enfant, par téléphone ou par internet. Pendant les vacances de l'enfant, celle-ci pourrait lui rendre visite en Algérie. De plus, comme l'a rappelé la Cour Constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu ».

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance, notamment ceux que la partie requérante a fait valoir tenant à sa vie familiale relative à la présence de son enfant mineure belge en Belgique, évoqués en particulier dans sa quatrième demande de carte de séjour introduite le 25 mars 2025, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de celle-ci, notamment avec la défense de l'ordre public, la partie requérante n'ayant fait valoir aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Ainsi, la partie requérante conteste l'appréciation réalisée par la partie défenderesse du caractère « *particulièrement tenu* » du lien entre la partie requérante et son enfant mineure et de son comportement en inadéquation à son rôle de « *modèle social* », en mettant en exergue le fait qu'elle « a fait un parfait usage jusqu'ici » de son droit de visite et que « sa non correspondance au "*modèle social*" du père n'est pas un critère objectif à prendre en considération ». Néanmoins, son argumentation est inopérante dès lors la première décision attaquée ne remet pas en question le « parfait usage » du droit de garde de la partie requérante vis-à-vis de son enfant mineure.

Si elle fait valoir, à raison, que « le fait que [la partie requérante] ne vit pas actuellement avec sa fille n'empêche pas [celles]-ci de jouir d'une vie familiale », elle occulte ce faisant le fait que la partie défenderesse a également estimé que le comportement de la partie requérante n'est pas en adéquation avec son rôle de père – par rapport auquel le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – et que ce sont ses incarcérations fréquentes qui ont entraîné son absence du quotidien de sa fille mineure, laquelle a dû venir la voir à de nombreuses reprises en milieu carcéral.

En outre, en ce qu'elle soutient que les « nombreux documents introduits par [la partie requérante] dans le cadre de sa demande de séjour démontrent au contraire le lien fort qui existe entre [elles] », le Conseil observe que ces documents ont été analysés par la partie défenderesse dans la première décision attaquée, sans que la partie requérante ne critique cette appréciation. Au demeurant, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise le 24 septembre 2025, visée au point 1.16, dans son arrêt n° 342 688 du 11 mars 2026.

Ainsi de plus, en ce qu'elle fait valoir qu'« [il] est évident que des appels téléphoniques ne sont pas adaptés à leur âge pour entretenir des liens familiaux », la partie défenderesse a également précisé, s'agissant des obstacles à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, qu'« *[a]u vu de l'absence de vie commune, de l'habitude de voir [la partie requérante] par intermittence et de son jeune âge, un retour en Algérie de son père ne représentera pas pour l'enfant un obstacle insurmontable* », motivation non contestée par la partie requérante.

Ainsi encore, la partie requérante a annexé différents documents à la présente requête, en vue de soutenir son argumentation relative à l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate que :

- l'attestation de Madame [R.] du 13 octobre 2025 qui confirme qu'« en général tout se passe bien, bon[s] moment[s] partagé[s], très bon papa pour sa fille »,
- le rendez-vous prévu le 13 octobre 2025 avec l'assistant social de l'école d'enseignement spécialisé du Clair Logis, et
- le témoignage de Madame [W.D.], mère de l'enfant mineure de la partie requérante, évoquant la présence de la partie requérante et le fait que leur fille mineure a « plusieurs pathologie[s] don[t] un spectre autistique the dis plus hyper activité »,

ne permettent pas de modifier les constats posés *supra*.

En effet, outre que la vie familiale entre la partie requérante et sa fille mineure n'est pas contestée par la partie défenderesse, ces éléments ne permettent pas d'établir que la balance effectuée par la partie défenderesse serait déraisonnable.

Ainsi enfin, la partie requérante n'a jamais invoqué les troubles neurologiques dont souffre sa fille mineure, que ce soit à l'occasion de ses quatre demandes de cartes de séjour, ou lorsqu'elle a été entendue le 24 janvier 2018, le 13 octobre 2022 et le 7 octobre 2025, dans le cadre de la prise de mesures d'éloignement à son encontre.

Si le Conseil, au vu du jugement du tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi, du 20 novembre 2020 - qui évoque un suivi par la Docteure [C.G.], du CHN William Lennox d'Ottignies-Louvain-La-Neuve et un suivi par une logopède -, ne conteste pas que l'enfant mineure de la partie requérante souffre de troubles neurologiques, il est totalement ignorant, au vu des lacunes du dossier administratif, de la teneur exacte desdits troubles.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas en quoi l'état de santé de l'enfant mineure de la partie requérante constituerait un obstacle à la poursuite de leur vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

4.2.6.3 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale entre la partie requérante et Madame [S.F.] et ses quatre enfants, le Conseil observe que l'existence de cette vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas

contestée par la partie défenderesse. Elle peut dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de la première décision attaquée.

À ce sujet, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale allégués par la partie requérante et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en indiquant que :

- « [d]ans son recours au CCE du 31/10/22, [la partie requérante] mentionne vivre avec Mme SF, de nationalité [b]elge et les 4 enfants de celle-ci. [La partie requérante] vit avec Mme SF, de nationalité [b]elge, née le [XX/XX]/87. Il déclare être en relation avec cette dernière. Ce fait ne lui confère toutefois pas automatiquement un droit de séjour. L'article 8 de la CEDH ne peut être considéré comme une autorisation permettant à [la partie requérante] de passer outre les dispositions de la loi sur les étrangers. Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il convient également de souligner qu'une séparation temporaire en vue de se conformer à la loi sur l'immigration ne peut être considérée comme une violation de l'article 8 de la CEDH. Les intéressés [sic] peuvent rester en contact grâce aux moyens de communication modernes. L'éloignement ne constitue donc pas un obstacle insurmontable à la vie privée de [la partie requérante] »,
- « [la partie requérante] ne démontre pas qu'[elle] ne peut poursuivre sa relation avec Mme SF qu'en Belgique. Tous les deux sont libres de s'installer ailleurs pour y développer une vie familiale. Le simple fait que Mme SF ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge ne signifie pas qu'elle ne pourrait pas suivre volontairement [la partie requérante] et poursuivre sa vie familiale avec [elle]. [La partie requérante] et sa compagne connaissent le caractère précaire de leur vie familiale en Belgique, compte tenu de la situation de séjour irrégulier de [la partie requérante] »,
- « [la Cour E. D. H. a également jugé que « (...) Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (nous soulignons. Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas). En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que des circonstances particulièrement exceptionnelles, telles qu'évoquées dans cet arrêt, existeraient », et
- « considérant qu'il a été démontré plus haut que [la partie requérante] constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. La menace grave que représente le comportement de [la partie requérante] pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent, en l'espèce, prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Il y a lieu de tenir compte de la circonstance que [la partie requérante] se trouve en état de récidive, ce qu'[elle] démontre en persistant dans la délinquance. Les faits commis révèlent, dans le chef de [la partie requérante], une personnalité dangereuse caractérisée par le fait qu'[elle] persiste dans une délinquance spécifique (vol) ».

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance, notamment ceux que la partie requérante a fait valoir tenant à sa vie familiale relative à la présence de sa compagne belge, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de celle-ci, notamment avec la défense de l'ordre public, la partie requérante n'ayant fait valoir aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En outre, si la partie requérante invoque des obstacles financiers à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, le Conseil observe qu'elle ne les étaye nullement.

4.2.6.4 S'agissant de la vie privée de la partie requérante, le Conseil observe que l'existence de cette vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, est contestée par la partie défenderesse. Celle-ci a en effet précisé que « [s]’agissant de son séjour en Belgique, [la partie requérante] est sur le territoire depuis 2007 (selon son dossier administratif). Afin de prouver son intégration sociale et culturelle, [la partie requérante] a produit un contrat de bénévolat du 26.05.2022 auprès de l'ASBL « [S.] » accompagné d'un tableau de présence signé par [la partie requérante] mais non signé par l'ASBL. Au vu des documents produits, [la partie requérante] ne

prouve pas avoir mis la durée de son séjour à profit en vue de s'intégrer socialement et culturellement. Bien au contraire, sa persistance dans la délinquance démontre son absence de respect des règles élémentaires à la vie sociale en Belgique ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à rappeler, sans l'étayer, le fait qu'elle se trouve sur le territoire depuis 2001 et à prétendre, sans plus, que « [la partie requérante] s'est intégré[e] socialement et a poursuivi des formations pour s'intégrer professionnellement ».

Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

4.2.6.5 Enfin, si la partie requérante met en avant le fait que « la décision attaquée place ces enfants dans une situation de précarité économique qu'elle n'a pas envisagée », dès lors que « [la partie requérante] est absent[e] de l'Algérie depuis environ 20 ans, [elle] ne pourra pas directement trouver une situation économique lui permettant de subvenir aux besoins de sa fille et des enfants de sa compagne » et de la rupture de « toute économie d'échelle dès lors que sa cohabitation serait rompue et augmentant le coût de la vie (deux cellules plutôt qu'une seule) », le Conseil estime que son argumentation n'est pas fondée.

D'une part, s'agissant de son enfant mineure, il ressort que la partie requérante bénéficie d'un droit d'hébergement secondaire, à raison d'un samedi sur deux, de 10h à 18h, et verse 50€ mensuellement à la mère de cette enfant, à qui est confié l'hébergement exclusif, et contribue à la moitié des frais extraordinaires.

D'autre part, s'agissant des enfants de Madame [S.F.], le Conseil observe que la partie requérante ne précise nullement de quelle manière elle subviendrait, à l'heure actuelle, à leur situation économique. Au contraire, la partie défenderesse a mentionné dans la première décision attaquée que « *[s]’agissant de sa vie professionnelle, au vu des pièces présentes dans le dossier, [la partie requérante] a suivi une formation professionnelle en 2025 et a eu divers contacts avec le Forem et des agences d'intérim depuis 2022, il a aussi produit deux preuves d'activités rémunérées. [La partie requérante] a produit une attestation de présence au Forem le 21.04.2022, une fiche de paie du 01.2023 en qualité d'intérimaire, une attestation de présence du 04.11.2024 en Intérim pour des tests, une attestation de présence au Forem du 04.11.2024, une attestation des périodes d'inscription au Forem, l'inscription à une formation au Forem en 2025 avec contrat pédagogique du 13.01.2025 et un fiche de paie du 22.01.2025 (46.18€ net), un formulaire d'évaluation de santé du 17.01.2025 (apte à travailler), un courriel du MIREC du 09.04.2025 qui fait un état des lieux de la situation professionnelle de l[la partie requérante]. Concernant la dernière activité en date, le stage rémunéré lié à la formation professionnelle de [la partie requérante], il ressort de la banque de données Dolsis mise à disposition de l'administration, que ces documents concernent un stage qui a pris fin le 16.06.2025. [La partie requérante] n'a, à ce jour, aucun moyen de subsistance régulier ; cette situation marginale laisse légitimement craindre un risque de récurrence, risque que ces antécédents judiciaires confortent* » (le Conseil souligne).

Au vu de ces éléments, la partie requérante reste totalement en défaut d'établir la « situation de précarité économique » que son éloignement engendrerait.

4.2.6.6 En conclusion, la partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2.7 En l'absence de grief défendable, les mesures d'éloignement antérieures, à savoir les ordres de quitter le territoire (annexe 13), pris le 28 décembre 2007, les 21 mars, 9 mai et 18 novembre 2008 et le 18 février 2014, sont exécutoires, en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le Conseil rappelle à ce sujet que la question de l'intérêt au recours est préalable à celle du fond, de sorte qu'il n'a pas à apprécier la question de la base légale de la première décision attaquée.

5. Exposé des moyens d'annulation

5.1 La partie requérante prend un **premier moyen**, s'agissant de l'interdiction d'entrée, de la violation de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

Elle fait valoir qu' « [e]n l'espèce, la décision d'interdire l'entrée [de la partie requérante] sur le territoire est fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 « *parce que : 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». Or, il a déjà été démontré à l'occasion du premier moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire que l'absence de délai pour un départ volontaire est illégale. [...] De plus, l'article 74/11, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] ». La Cour de justice de l'Union européenne, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, §4 de la [...] [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier], [...], a exposé que : [...]. Or, la motivation de l'interdiction d'entrée se borne à énumérer les éléments du casier judiciaire [de la partie requérante] pour conclure que [celle-ci] représente une « *menace réelle et actuelle pour l'ordre public* ». Elle ne permet pas de comprendre ce qui, dans les agissements [de la partie requérante], a été retenu par la partie adverse comme éléments permettant de considérer qu'[elle] constitue une menace grave et actuelle pour l'ordre public ni même si une (et quelle) mise en balance a été réalisée, au regard de sa situation personnelle, pour déterminer la durée de l'interdiction [...]. Partant, l'interdiction d'entrée doit être annulée ».

5.2 La partie requérante prend un **second moyen**, s'agissant de l'interdiction d'entrée, de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22*bis* de la Constitution, de l'article 3 de la CIDE, et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que « [la partie requérante] se permet de renvoyer [le] Conseil aux développements du second moyen dirigé contre le premier acte attaqué. En effet, si un ordre de quitter le territoire viole le droit à la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant, il en va de même, *a fortiori*, d'une interdiction d'entrée. [La partie requérante] souligne encore, surabondamment, la disproportion de la durée exceptionnelle de l'interdiction au regard de la durée de son séjour, de l'absence d'attaches avec l'Algérie, de son lien avec sa fille et ses beaux-enfants mineurs et la longueur de sa relation avec sa compagne notamment [...]. L'interdiction d'entrée de 8 ans est viole les dispositions visées au second moyen et doit être annulée ».

6. Discussion

6.1.1 Les parties ont été interrogées, lors de l'audience du 29 avril 2026, suite à l'arrêt n° 342 689 du 11 mars 2026, sur la base légale de, notamment, l'interdiction d'entrée attaquée.

La partie requérante estime que l'interdiction d'entrée attaquée mentionne une base légale applicable aux ressortissants des États tiers alors qu'elle aurait dû mentionner une base légale applicable aux membres de la famille d'un ressortissant belge rendant applicable l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980. À ce sujet, en vertu de l'arrêt du Conseil d'État n° 255 062, il convient d'analyser la raison pour laquelle le regroupement familial a été refusé pour déterminer quel régime est applicable. Or, la décision de refus de séjour prise le 24 septembre 2025 à l'encontre de la partie requérante est basée sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, visant la contrariété à l'ordre public, et non pour le motif qu'elle ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980. En conclusion, elle estime donc que l'article 44*nonies* constitue la base légale applicable en l'espèce.

La partie défenderesse soulève que l'arrêt du Conseil d'État n° 255 062 est un arrêt isolé et qu'il vise une situation différente de celle de la partie requérante. Elle explique que l'arrêt du Conseil d'État vise une personne ayant bénéficié d'un droit de séjour permanent en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auquel il a été mis fin pour des raisons d'ordre public, et qui a ensuite fait l'objet de 2 décisions de refus de séjour de plus de trois mois. Elle rappelle que la partie requérante, quant à elle, n'a jamais obtenu de droit de séjour, toutes ses demandes ayant été rejetées. Elle estime donc que la partie requérante n'a jamais bénéficié de la qualité de membre de la famille d'un citoyen belge et ne peut pas prétendre à cette qualité, de sorte que l'article 44*nonies* n'est pas applicable. Le seul fait d'introduire une demande de séjour ne justifie pas la qualité de membre de la famille d'un citoyen belge. Elle renvoie également à l'arrêt *Diallo* de la CJUE, duquel il ressort qu'il faut vérifier si les conditions d'octroi d'un droit de séjour sont remplies.

La partie requérante réplique que la partie défenderesse n'a jamais contesté la qualité de membre de la famille de la partie requérante.

La partie défenderesse réplique qu'on ne peut pas déduire de décisions de refus de séjour prises sur la base de l'ordre public que la qualité de membre de la famille n'est pas contestée.

6.1.2 L'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« § 1^{er}. Lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le ministre ou son délégué peut l'assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

La durée est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

§ 3. L'interdiction d'entrée ne peut pas contrevenir au droit à la protection internationale ».

Le Conseil rappelle que, dans son arrêt n°255.062, prononcé le 21 novembre 2022, le Conseil d'État a jugé que « L'article 44^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, visé par le moyen, permet la délivrance d'un ordre de quitter le territoire « lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire ».

Il découle de cette disposition qu'un ordre de quitter le territoire peut être délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille consécutivement à une décision refusant, comme en l'espèce, le droit au séjour sollicité en cette qualité et non uniquement, comme le soutient la partie adverse, consécutivement à l'adoption d'une décision mettant fin à un droit au séjour.

L'applicabilité de l'article 44^{ter} suppose toutefois que l'étranger ait la qualité de citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, ce qui suppose que sa demande de droit au séjour n'ait pas été refusée pour le motif qu'il ne satisfait pas aux conditions fixées aux articles 40 et 40^{bis} de la loi pour se voir reconnaître cette qualité ou à celles fixées par l'article 40^{ter} lorsque le droit de séjour a été demandé, comme en l'espèce, en qualité de membre de la famille d'un Belge.

Au point 3.2.2. de l'arrêt querellé, le premier juge constate que le requérant a eu « un droit de séjour illimité en Belgique » auquel il a été mis fin par une décision « se fondant sur l'article 44^{bis}, §2 de la loi du 15 décembre 1980 », ce qui suggère que le requérant a pu avoir, ainsi qu'il l'affirme à l'appui de son moyen, un droit de séjour permanent en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auquel il a été mis fin pour des raisons d'ordre public. L'arrêt retient également que « la partie requérante a introduit à deux reprises une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'auteur d'enfants belges » qui « ont fait l'objet de décisions de refus de séjour de plus de trois mois ». Il ne constate cependant pas que ces refus, auxquels l'ordre de quitter le territoire originellement contesté fait suite, seraient fondés sur le motif que le requérant ne satisfait pas aux conditions qui, en vertu de l'article 40^{ter}, permettent de reconnaître la qualité de membre de la famille d'un Belge rendant applicable, en vertu de l'article 40^{ter}, les articles 44^{ter} et 44^{quinquies}.

Dès lors qu'aucune des constatations sur lesquelles le juge se fonde, ne vient établir que le droit au séjour que le requérant a sollicité, a été refusé pour le motif qu'il n'a pas démontré être le père d'enfants belges mineurs vivant en Belgique, le premier juge n'a pu valablement dénier à ce dernier la qualité de membre de la famille d'un Belge rendant applicable à l'ordre de quitter le territoire l'article 44^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et partant, n'a pu légalement conclure à la non-applicabilité de cette disposition en l'espèce.

Dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu légalement déduire des éléments qu'il retient que le requérant est le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, en décidant que l'article 74/14 est la seule base légale applicable pour l'établissement du délai en vue de quitter le territoire, le premier juge a violé cette disposition également »¹³.

6.1.3 Le Conseil constate que la seconde décision attaquée mentionne que « Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 8 ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

Conformément à l'article 74/11, §1^{er}, al. 1^{er}, la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

6.1.4 L'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, et l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

¹³ C.E., 21 novembre 2022, n°255.062.

Elle est donc fondée sur deux dispositions différentes de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : d'une part, sur l'alinéa 2, 1°, de cette disposition, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » et, d'autre part, sur l'alinéa 4 de la même disposition, au motif que « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* ».

Ce procédé est curieux, puisque, ce faisant, la partie défenderesse impose d'abord à la partie requérante une interdiction d'entrée d'une durée de maximum trois ans, pour ensuite, dans le même acte, lui imposer une interdiction d'une durée de huit ans. Elle ne s'en explique pas dans la note d'observations, se bornant à relever que la seconde décision attaquée est « une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la seconde décision attaquée doit être considérée comme une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

6.1.5 En l'espèce, les décisions des 23 janvier et 11 juillet 2024 et du 24 septembre 2025, prises par la partie défenderesse suite aux demandes de carte de séjour introduites par la partie requérante en sa qualité d'ascendante d'un enfant mineure belge, sont basées sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse n'a pas estimé que la partie requérante n'était pas le père de son enfant mineur belge. Ces refus ne sont donc pas fondés sur le motif que la partie requérante ne satisfait pas aux conditions qui, en vertu de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, permettent de reconnaître la qualité de membre de la famille d'un Belge rendant applicables les articles 44^{ter} et 44^{nonies} de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime donc que l'article 44^{nonies} de la loi du 15 décembre 1980 constitue la base légale applicable dans le cas de figure de la partie requérante.

La partie défenderesse ne peut être suivie dans ses explications tenues lors de l'audience, dès lors qu'elle n'établit pas en quoi l'arrêt n°255.062 du Conseil d'État serait une jurisprudence isolée.

Néanmoins, le Conseil, rappelant qu'« [u]n moyen ne peut être soulevé d'office par le juge que si l'illégalité qu'il dénonce revêt un caractère d'ordre public. Tel est le cas du moyen qui dénonce un défaut de base légale. En revanche, l'erreur dans l'indication des motifs de droit n'est pas d'ordre public et n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte, sauf si elle est d'une gravité telle qu'elle révèle une erreur de l'administration dans l'application du droit ou que la décision est de nature à induire en erreur quant à la compétence exercée. L'erreur quant au fondement invoqué ne peut mener à l'annulation de l'acte attaqué que lorsqu'il est établi qu'elle a pu avoir une incidence sur le contenu de l'acte administratif »¹⁴ (le Conseil souligne), estime que la partie requérante n'a pas d'intérêt à son argumentation, dans son premier moyen, de l'utilisation d'une base légale erronée.

En effet, il rappelle que, selon l'article 44^{nonies}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 « La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

La durée est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » (le Conseil souligne).

L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe, premier et quatrième alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale » (le Conseil souligne).

Dès lors, au vu de l'analyse, par la partie défenderesse, dans la seconde décision attaquée, de la « menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale » que constitue la partie requérante, qui est reprise dans les deux articles susmentionnés, la partie requérante n'établit pas que l'utilisation d'une base erronée par la partie défenderesse aurait eu une incidence sur le contenu de la seconde décision attaquée.

¹⁴ C.E., 21 novembre 2022, n°255.062.

La premier moyen, en ce qu'il est fondé sur la question de la base légale de la seconde décision attaquée, n'est par conséquent pas fondé.

6.2.1 Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹⁵.

6.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à huit ans, « *parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* », après avoir relevé 17 condamnations encourues par la partie requérante, son « *état de récidive générale* » et le fait que « *[la partie requérante] a été condamné[e] à de multiples reprises pour des faits d'une particulière gravité. [La partie requérante] a été condamné[e] pour la première fois en 2007 et pour la dernière fois concernant des faits commis en 2024, [la partie requérante] se maintient donc depuis de nombreuses années dans la criminalité. Les faits reprochés témoignent une absence totale de respect pour le bien d'autrui, mais également pour son intégrité physique. Le nombre des condamnations dont [elle] fait l'objet et son comportement général depuis plus de dix ans, mais également le fait que [la partie requérante] est en séjour illégal et dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins par des moyens réguliers nous amènent à considérer que le risque de récidive est élevé. Nous considérons en conséquence que [la partie requérante] constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public* ».

Cette motivation permet de comprendre que c'est l'« *état de récidive générale* » de la partie requérante, son « *absence totale de respect pour le bien d'autrui* », son « *absence totale de respect pour [...] [l']intégrité physique [d'autrui]* », et le fait qu'elle soit « *dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins par des moyens réguliers* », qui ont amené la partie défenderesse à considérer que la partie requérante « *constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public* ».

L'argument de la partie requérante, selon lequel « l'interdiction d'entrée se borne à énumérer les éléments du casier judiciaire [de la partie requérante] pour conclure que [celle]-ci représente une « *menace réelle et actuelle pour l'ordre public* ». Elle ne permet pas de comprendre ce qui, dans les agissements [de la partie requérante], a été retenu par la partie adverse comme éléments permettant de considérer qu'[elle] constitue une menace grave et actuelle pour l'ordre public », manque donc en fait.

6.2.3 S'agissant du grief relatif à la durée de l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse a estimé que « *[c]onsidérant l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public ainsi que l'ensemble des circonstances reprises ci-dessus, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée* ».

La durée de l'interdiction d'entrée imposée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière de la partie requérante. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

L'argument de la partie requérante, selon lequel la seconde décision attaquée « ne permet pas de comprendre [...] si une (et quelle) mise en balance a été réalisée, au regard de sa situation personnelle, pour déterminer la durée de l'interdiction » et « la disproportion de la durée exceptionnelle de l'interdiction au regard de la durée de son séjour, de l'absence d'attaches avec l'Algérie, de son lien avec sa fille et ses beaux-enfants mineurs et la longueur de sa relation avec sa compagne notamment », n'est donc pas fondé.

6.3 Sur le second moyen, le Conseil renvoie, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, aux constats posés dans les points 4.2.6.2 à 4.2.6.6.

¹⁵ dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

Par ailleurs, le Conseil constate que les dispositions de la CIDE ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties¹⁶. En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation¹⁷, ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

Ainsi, le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CIDE.

En outre, le Conseil constate que les dispositions de l'article 22bis de la Constitution, ne créent, quant à elles, d'obligations qu'à charge de l'Etat, à la lecture des travaux parlementaire de la révision dudit article 22bis de la Constitution¹⁸, en manière telle qu'elles ne peuvent pas non plus être invoquées directement devant les juridictions nationales.

Enfin, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre vise les « décision[s] d'éloignement », et ne s'applique donc pas à une interdiction d'entrée.

6.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

7. Débats succincts

7.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT

¹⁶ C.E., 7 février 1996, n° 58.032; C.E., 11 juin 1996, n° 60.097; C.E., 26 septembre 1996, n° 61.990 ; C.E., 1er avril 1997, n° 65.754.

¹⁷ Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N.

¹⁸ Révision de la Constitution - Révision de l'article 22bis de la Constitution – Rapport fait au nom de la Commission de révision de la Constitution et de la réforme des institutions par M. Willem-Frederik SCHILTZ, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2007-2008, n°175/005, pp. 29-33.